

Article L4121-5 du Code du travail - Principes généraux de prévention

Date de mise à jour : 29 Septembre 2022

Notre analyse

Si plusieurs compagnons, issus de plusieurs entreprises, sont présents dans un même lieu de travail, leurs employeurs doivent coopérer afin que soient mises en œuvre les mesures nécessaires à assurer la santé et la sécurité de l'ensemble des salariés. Les mesures décidées par un employeur ne peuvent pas générer un risque pour les autres compagnons présents sur le site.

Article L4121-5 du Code du travail - Principes généraux de prévention

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Document unique : réalisez votre premier DU avec MonDocUnique Prem's

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réalisez votre évaluation des risques avec MonDOCunique Plus

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment faire mon document unique (DU) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)